

Les brèves...

**SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE**

**Nouvelle hausse du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Le SMIC est de nouveau revalorisé au 1er janvier 2012, en application de l'article L. 3231-6 du code du travail. Il passera ainsi de 9,19 € à 9,22 € bruts.

Pour un salarié mensualisé soumis à un horaire collectif de 151,67 heures, ce relèvement conduit à un SMIC mensuel brut de 1 398,37 €.

Le minimum garanti passera quant à lui de 3,43 € à 3,44 €. Rappelons que ce paramètre sert encore de référence en matière de cotisations pour l'évaluation de l'avantage en nature repas dans les hôtels-café-restaurants.

*Source : Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011*

**PLAFONDS DE LA SECURITE SOCIALE**

**Nouveaux montants 2012**

Les différents plafonds de la Sécurité Sociale ont été revalorisés pour l'année 2012 :

- Valeur horaire : 23 €
- Valeur journalière : 167 €
- Valeur hebdomadaire : 699 €
- Valeur mensuelle : 3 031 €
- Valeur trimestrielle : 9 093 €
- Valeur annuelle : 36 372 €

*Source : Arrêté du 30 décembre 2011 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2012*

**AVANTAGE EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS**

**Barème 2012**

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale vient de publier le barème des montants forfaitaires exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour l'année 2012 :

### 1. Frais de repas

Indemnité repas au restaurant	17,40 €
Indemnité de repas sur le lieu de travail (conditions particulières d'organisation ou d'horaires)	5,90 €
Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise	8,40 €

### 2. Grand déplacement

Repas	- 17,40 € / repas durant les 3 premiers mois - 14,80 € / repas au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans - 12,20 € / repas au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans
Logement et petit déjeuner (Départements 75,92,93,94)	- 62,20 € / jour pour les 3 premiers mois - 52,90 € / jour au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans - 43,50 € / jour au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans
Logement et petit déjeuner (Autres départements)	- 46,20 € / jour les 3 premiers mois - 39,30 € / jour au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans - 32,30 € / jour au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans

### 3. Mobilité professionnelle

Frais d'hébergement provisoire	69,20 € / jour (au-delà de 9 mois, seul le remboursement par frais réels est possible)
Allocation pour dépenses d'installation dans un nouveau logement	1 384,20 € (+115,30 € par enfant à charge dans la limite de 3 enfants, plafonnée à 1 730,10 €)

Sources : Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ACOSS

## **CONTRAT DE TRAVAIL**

### **Licenciement et ruptures du contrat : le contrat de sécurisation professionnelle**

Depuis le 1er septembre 2011, dans les entreprises de moins de 1000 salariés, l'employeur qui envisage de licencier un salarié pour motif économique doit lui proposer d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle.

Entreprises visées :

- les entreprises, tous établissements confondus, qui comptent moins de 1 000 salariés ;
- les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire quelle que soit leur taille ;

- les entreprises n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1000 salariés ou non soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise européen.

Salarié concerné : normalement, un an d'ancienneté et apte à l'emploi. Mais il est préconisé à l'employeur de proposer le CSP à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique, les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté pouvant bénéficier aussi de la CSP s'ils disposent de l'assurance chômage (le montant de l'allocation sera alors différent : égal à l'allocation d'aide au retour).

Remarque : à titre expérimental, le bénéfice du dispositif a été étendu, pour certains contrats, à la demande des syndicats salariés. Ainsi, le CSP " pourra être ouvert aux demandeurs d'emploi en fin de CDD, en fin de mission d'intérim ou en fin de contrat de chantier, sur un bassin d'emploi donné ". Le cadre et le périmètre de cette expérimentation seront définis par le comité de pilotage national du CSP (ANI, 31 mai 2011).

La procédure d'application est basée sur celles des CRP (Convention de reclassement personnalisé) et CTP (Contrat de transition professionnelle) : présentation écrite individuelle, délai de réflexion de 21 jours ...

Nous vous rappelons l'obligation de bien préciser au salarié le motif économique, même si ce dernier envisageait d'accepter le CSP (comme pour la CRP ou le CTP).

*Source : loi pour le développement de l'alternance et de la sécurisation professionnelle du 28 juillet 2011, ANI du 31 mai 2011*

## **REMUNERATION**

### **Accord d'intéressement d'un an pour les entreprises de moins de 50 salariés**

A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2012, les entreprises de moins de 50 salariés pourront conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale rectificative pour 2011 autorise les entreprises employant habituellement moins de 50 salariés à conclure un accord d'intéressement pour une année seulement, la durée de 3 ans exigée pour tout accord d'intéressement pouvant s'avérer dissuasive pour des PME.

Cette mesure est limitée dans le temps : la possibilité de conclure de tels accords est offerte aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2012. Le gouvernement rendra compte au Parlement de l'impact de cette mesure avant cette date.

*Sources : Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2011, art. 1, XII.*

## **PROCEDURE**

### **Actions en justice : 35 euros sous peine d'irrecevabilité**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, toute personne qui souhaite saisir le conseil de prud'hommes doit s'acquitter d'un droit de timbre de 35 euros, sous peine d'irrecevabilité.

La justification de l'acquiescement de la contribution est attestée par l'apposition d'un timbre fiscal d'une valeur de 35 € ou, lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique, par la remise d'un justificatif.

Il existe certains cas d'exonération : lorsque l'instance fait suite à une mesure d'instruction ordonnée en référé ou sur requête, lorsqu'il s'agit d'un renvoi devant une cour d'appel après cassation, pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

*Source : Décret n°2011-1202, 28 sept. 2011 : JO, 29 sept.*

## **AIDE A L'EMBAUCHE**

### **Aide forfaitaire pour l'embauche d'un demandeur d'emploi en contrat de professionnalisation**

Le Pôle Emploi modifie ce dispositif, pour autoriser son cumul avec la nouvelle aide accordée en cas d'embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus (décret 2011-524 du 16 mai 2011, JO du 17).

Les conditions d'attribution de l'aide sont modifiées. Désormais, sont exclues les entreprises qui ont procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement au cours des 6 mois qui précèdent l'embauche, et non plus au cours des 12 mois précédant l'embauche.

Par ailleurs, l'aide ne peut pas être versée si le titulaire du contrat de professionnalisation a fait partie de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date de début du contrat. Cette condition n'existait pas auparavant.

Enfin, si son montant global reste fixé à 2 000 € (proratisés en cas de temps partiel), elle est désormais versée en deux fois, avec un premier montant de 1 000 € à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (CDI), puis un second montant de 1 000 € à l'issue du dixième mois. Auparavant, l'aide était versée tous les trimestres, à hauteur de 200 € par mois complet.

*Source : Instruction PE 2011-94 du 31 mai 2011, BO Pôle Emploi n° 71 du 3 août 2011*



## AIDE A L'EMBAUCHE

### **Prolongation de l'aide à l'embauche pour les moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation**

Un décret du 1<sup>er</sup> ministre vient prolonger les dispositifs d'aide à l'embauche d'alternants supplémentaires (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) de moins de 26 ans.

Ces dispositifs devaient prendre fin le 31 décembre 2011. Ils sont prolongés dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2012.

*Source : Décret n°2011-1971, 26 décembre 2011.*